



Cérémonies d'ouverture

Deuxième session

de la 55^e législature

du Nouveau - Brunswick

le jeudi 2 décembre 2004

15 heures

PROCLAMATION

ATTENDU QUE j'ai lancé une proclamation déclarant le 2 décembre 2004, en matinée, date de prorogation de la première session de la cinquante-cinquième législature de la Province ;

ET ATTENDU QUE j'ai considéré à propos de convoquer la deuxième session de la cinquante-cinquième législature de la Province, je lance par les présentes une proclamation déclarant le 2 décembre 2004, à quinze heures, date de convocation de l'Assemblée législative.

Fait sous mon seing et sous le grand sceau de la Province, à Fredericton, le 19 novembre 2004, en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté.

SUR L'INVITATION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Le procureur général,
Bradley Green, c.r.

Le lieutenant-gouverneur,
Herménégilde Chiasson



Dirigeants de la Chambre

L'hon. Bev Harrison,
président de l'Assemblée

L'hon. Bernard Lord,
premier ministre

Shawn Graham,
chef de l'opposition



Fonctionnaires permanents de la Chambre

Loredana Catalli Sonier,
greffière de l'Assemblée

Donald Forestell,
greffier adjoint et greffier principal aux comités

Shayne Davies,
greffier adjoint et greffier aux comités

Daniel Bussières,
sergent d'armes



Procédure

- 14 h 15 Son Honneur, l'hon. Herménégilde Chiasson, lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, représentant S.M. la reine Elizabeth II, arrive à l'édifice de l'Assemblée législative.
- L'arrivée de Son Honneur à la place du Parlement est marquée par une salve d'honneur de 15 coups.
- Son Honneur reçoit les honneurs militaires en face de l'édifice de l'Assemblée législative.
- 14 h 30 Après les honneurs militaires, Son Honneur fait son entrée à l'édifice de l'Assemblée législative. Il est accueilli à la porte principale par l'hon. Bernard Lord, premier ministre du Nouveau-Brunswick, qui escorte le lieutenant-gouverneur à l'intérieur de l'Assemblée législative.
- 15 h 00 Les parlementaires à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick étant réunis, l'hon. Bev Harrison, président, accompagné par les greffiers et le sergent d'armes, entre à la Chambre de l'Assemblée. Le président prend place au trône, et le sergent d'armes place la masse sur le bureau de la Chambre.
- Le sergent d'armes se retire pour informer Son Honneur que la Chambre est maintenant prête.
- Le sergent d'armes retourne à la Chambre de l'Assemblée et informe le président de l'arrivée de Son Honneur, en ces termes : *Monsieur le président, S.H. le lieutenant-gouverneur est prêt à faire son entrée.* Le président dit ce qui suit au sergent d'armes : *Faites entrer S.H. le lieutenant-gouverneur.*



Le sergent d'armes s'incline et prend la masse sur le bureau. Le président se lève et quitte le fauteuil. Précédé du sergent d'armes, qui porte la masse, et suivi de la greffière et des greffiers adjoints, il quitte la Chambre de l'Assemblée.

Précédée du sergent d'armes et de l'escorte militaire, Son Honneur fait son entrée à la Chambre de l'Assemblée et prend place au trône.

Le président et les greffiers, accompagnés par le sergent d'armes, reviennent à la Chambre de l'Assemblée et prennent place aux sièges fournis pour l'occasion.

Le premier ministre quitte son siège du parquet de la Chambre et prend place au fauteuil à la droite du trône.

Le lieutenant-gouverneur ouvre la session en donnant lecture du discours du trône.

Les sessions de l'Assemblée législative s'ouvrent toujours par le discours du trône. La personne qui occupe la charge de lieutenant-gouverneur donne lecture de ce discours, qui présente les politiques et programmes que le gouvernement entend instaurer au cours de la session.

Après le discours, le premier ministre s'incline devant le lieutenant-gouverneur et regagne son siège sur le parquet de la Chambre. L'aide de camp du lieutenant-gouverneur remet le discours du trône à la greffière.

Le président, les greffiers et le sergent d'armes se retirent de la Chambre.

Le sergent d'armes revient pour escorter le lieutenant-gouverneur et le groupe vice-royal à leur sortie de la Chambre.

Le président, accompagné par les greffiers et le sergent d'armes, revient à la Chambre de l'Assemblée et prend place au fauteuil.

L'hon. Bernard Lord, premier ministre, demande à déposer le projet de loi 1, *Loi perpétuant un droit traditionnel spécifique*. La pratique fait valoir que la Chambre n'est pas tenue de donner priorité aux questions mentionnées dans le discours du trône.

Le président annonce que, afin d'éviter des erreurs, il a obtenu le texte du discours de Son Honneur, dont il s'offre à faire la lecture. Il en est dispensé.

La formalité voulant qu'une deuxième lecture du discours soit offerte remonte à l'époque où l'Assemblée législative était dotée d'une Chambre haute, le Conseil législatif. Le discours du trône était alors lu à la Chambre du Conseil législatif puis relu par la présidence de la Chambre de l'Assemblée à l'intention des membres de la Chambre basse qui n'avaient pu assister à la première lecture.

Deux parlementaires ont été choisis par le gouvernement en tant que motionnaire et comotionnaire de la motion portant que le discours de Son Honneur soit mis en délibération sur-le-champ. Une fois cette motion proposée et adoptée, une deuxième motion est immédiatement proposée et appuyée par les mêmes motionnaire et comotionnaire, celle-ci portant qu'une adresse soit présentée à Son Honneur pour le remercier de son discours. Les motionnaire et comotionnaire prononcent leurs discours sur la motion. Après leurs discours, le débat est habituellement ajourné par le chef de l'opposition ou quelqu'un d'autre parmi les parlementaires.

Le premier ministre propose l'ajournement de la Chambre.



Assemblée législative

<i>Circonscription</i>	<i>Parlementaire</i>	<i>Parti</i>
Albert	L'hon. Wayne Steeves	PC
Baie-de-Miramichi	Carmel Robichaud	L
Bathurst	Brian Kenny	L
Campbellton	Roy Boudreau	L
Caraquet	Hédard Albert	L
Carleton	L'hon. Dale Graham	PC
Centre-Péninsule	Denis Landry	L
Charlotte	Rick Doucet	L
Charlotte-Ouest	L'hon. Tony Huntjens	PC
Dalhousie—Restigouche-Est	Donald Arseneault	L
Dieppe-Memramcook	Cy (Richard) LeBlanc	PC
Edmundston	L'hon. Madeleine Dubé	PC
Fredericton-Fort Nashwaak	Kelly Lamrock	L
Fredericton-Nord	T.J. Burke	L
Fredericton-Sud	L'hon. Bradley Green, c.r.	PC
Grand Bay-Westfield	Milton Sherwood	PC
Grand Lake	Eugene McGinley, c.r.	L
Hampton-Belleisle	L'hon. Bev Harrison	PC
Îles-de-Fundy	Eric Allaby	L
Kennebecasis	L'hon. Brenda Fowlie	PC
Kent	Shawn Graham	L
Kent-Sud	Claude Williams	PC
Kings-Est	LeRoy Armstrong	L
Lamèque-Shippagan-Miscou	L'hon. Paul Robichaud	PC
Mactaquac	Kirk MacDonald	PC
Madawaska-la-Vallée	L'hon. Percy Mockler	PC
Madawaska-les-Lacs	L'hon. Jeannot Volpé	PC
Miramichi—Baie-du-Vin	Michael Malley	PC



<i>Circonscription</i>	<i>Parlementaire</i>	<i>Parti</i>
Miramichi-Centre	John Foran	L
Miramichi-Sud-Ouest	Rick Brewer	L
Moncton-Crescent	John Betts	PC
Moncton-Est	L'hon. Bernard Lord	PC
Moncton-Nord	Michael Murphy	L
Moncton-Sud	L'hon. Joan MacAlpine	PC
Nepisiguit	Frank Branch	L
New Maryland	L'hon. Keith Ashfield	PC
Nigadoo-Chaleur	Roland Haché	L
Oromocto-Gagetown	Jody Carr	PC
Petitcodiac	Wally Stiles	PC
Région de Grand-Sault	Ron Ouellette	L
Restigouche-Ouest	Burt Paulin	L
Riverview	L'hon. Bruce Fitch	PC
Rogersville-Kouchibouguac	L'hon. Rose-May Poirier	PC
Saint John Champlain	Roly MacIntyre	L
Saint John-Fundy	Stuart Jamieson	L
Saint John Harbour	Elizabeth Weir	NPD
Saint John-Kings	L'hon. Margaret-Ann Blaney	PC
Saint John Lancaster	Abel LeBlanc	L
Saint John Portland	Trevor Holder	PC
Shediac—Cap-Pelé	Victor Boudreau	L
Tantramar	L'hon. Peter Mesheau	PC
Tracadie-Sheila	L'hon. Elvy Robichaud	PC
Victoria-Tobique	D ^r Larry Kennedy	L
Woodstock	L'hon. David Alward	PC
York	Scott Targett	L

Pétitions

Une ancienne pétition a récemment été découverte à l'Assemblée. La couverture, poussiéreuse mais par ailleurs bien conservée, porte l'inscription suivante :

303 Pétition au gouverneur en conseil concernant la prohibition du commerce de l'alcool

signée par 9 369 personnes du Nouveau-Brunswick [Traduction.]

La pétition est datée du 20 mars 1902, et un article qui est paru dans le *New Brunswick Reporter* du 26 mars 1902 éclaire un peu la relique, en ces termes :

Samedi, une délégation de défenseurs de la tempérance a rencontré un comité du gouvernement à Saint John et a présenté une pétition comptant quelque 9 000 signatures pour demander au gouvernement d'édicter une loi prohibitive. La délégation a présenté aux membres de la direction qui étaient présents un plaidoyer solide en faveur d'une telle mesure législative, en soulignant que, d'après les décisions récentes de la plus haute autorité, la question relevait incontestablement de la compétence des assemblées législatives locales. On comprend bien que le premier ministre Tweedie n'a donné aucune indication de la voie que le gouvernement allait probablement suivre, mais il a promis à la délégation d'examiner à fond la demande de celle-ci et qu'une réponse écrite serait envoyée au secrétaire du comité.

Les journaux qui appuient le gouvernement n'accordent guère d'attention à la question, et il n'est pas certain que le gouvernement ait l'intention de prendre des mesures pour renforcer la position des défenseurs de la tempérance. Il y aura sans aucun doute des excuses, comme attendre de voir comment l'Ontario et le Manitoba se débrouillent dans leur tentative de légiférer la question. La tempérance est une question que les politiciens ne prennent pas très au sérieux ces jours-ci, et, puisque de nombreux défenseurs de la tempérance ont montré si peu d'indépendance en ce qui a trait à la ligne du parti, il s'écoulera probablement du temps avant que des progrès réels soient accomplis. [Traduction.]

Une pétition est une requête officielle écrite qu'une ou plusieurs personnes adressent au souverain, au gouvernement ou à l'Assemblée



législative. Le droit des sujets d'adresser des pétitions au monarque en vue du redressement de griefs personnels remonte à avant le règne du roi Edward I, au 13^e siècle. C'est alors que la Couronne a commencé à recevoir des pétitions. À l'époque, le Parlement n'avait pas encore assumé sa forme actuelle, et aucune distinction nette n'était établie entre ses charges judiciaires et ses charges législatives. À mesure que le Parlement évoluait pour devenir une instance purement législative, la nature des pétitions a aussi évolué, car elles ont fini par porter davantage sur des sujets d'intérêt national que sur des sujets personnels.

Même si chaque personne a le droit inhérent de présenter une pétition à l'Assemblée législative, celle-ci a le privilège de décider des conditions moyennant lesquelles elle est prête à recevoir une pétition. Toute pétition doit être communiquée à l'Assemblée par l'intermédiaire d'un de ses membres. Aux termes du Règlement de l'Assemblée législative, les parlementaires peuvent présenter des pétitions pendant les affaires courantes ordinaires de la Chambre, à l'appel de la présentation des pétitions. Les règles à cet égard sont strictes. Les parlementaires ne peuvent pas donner lecture du texte intégral de la pétition, faire des observations sur son bien-fondé ni s'engager dans un débat ou une dispute. Ils peuvent faire une brève déclaration indiquant de qui la pétition émane, le nombre de signatures qu'elle porte et ses principales prétentions.

Les pétitions doivent se rapporter à des questions sur lesquelles la Chambre peut légiférer. Le ou la parlementaire qui présente une pétition se porte garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de déplacé. Le Règlement précise ce qui suit : « Tout député qui désire présenter une pétition doit y porter sa signature comme présentateur. » La signature identifie le ou la parlementaire comme responsable de toute irrégularité et indique qu'il ou elle accepte de présenter la pétition. Ce faisant, le ou la parlementaire ne s'engage pas nécessairement à l'égard des opinions qu'elle véhicule. De nombreux parlementaires déposent des pétitions pour rendre service à leur électeur plutôt que pour signifier leur propre position. Il arrive que des parlementaires présentent, au nom de gens de leur circonscription, des pétitions qu'ils n'approuvent pas nécessairement, car ils estiment avoir le devoir et la responsabilité de le faire.

Les pétitions, manuscrites ou imprimées, peuvent être rédigées en français ou en anglais. Les photocopies ne sont pas acceptées. Selon le Règlement, le gouvernement doit donner une réponse écrite dans les deux semaines de la présentation d'une pétition.

Habituellement, l'inscription liminaire indique qu'il s'agit d'une pétition adressée à l'Assemblée législative. L'énoncé qui suit désigne les pétitionnaires, lesquels attirent l'attention de la Chambre sur un exposé de grief, divisé en paragraphes. Le dernier élément essentiel de la pétition est la requête, dénommée « prière », précisant les mesures que les pétitionnaires désirent que la Chambre. Les signatures et adresses des pétitionnaires suivent.

La pétition de 1902 a été présentée au gouverneur en conseil. Le texte suit :

À S. H. le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick en conseil, qui tient séance :

attendu que, lors du plébiscite sur la prohibition qui a eu lieu il y a quelque temps, la grande majorité des électeurs du Nouveau-Brunswick ont voté pour la prohibition du commerce de l'alcool ;

attendu que la plus haute cour d'appel a déclaré valide (dans les limites des pouvoirs de l'Assemblée législative) la loi provinciale de prohibition adoptée par l'Assemblée législative du Manitoba ;

c'est pourquoi les soussignés, gens de la province du Nouveau-Brunswick, demandent respectueusement au Conseil exécutif de la province d'élaborer pour la province une loi de prohibition analogue à la loi de prohibition du Manitoba, de la présenter à la Chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick dans les meilleurs délais et de tout mettre en oeuvre pour incorporer une telle loi dans le droit législatif de la province. [Traduction.]

Une variété de pétitions ont été présentées à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et sont dûment consignées dans les Journaux de la Chambre. Un bon nombre de ces pétitions existent aujourd'hui, et il est possible de les consulter aux Archives provinciales du Nouveau-Brunswick.

Les pétitions sont des outils précieux pour les chercheurs. Des exemples de milliers de pétitions indexées au fil des ans dans les Journaux de l'Assemblée législative suivent :

- 1786 Diverses personnes du comté de Queens se plaignent de la tenue d'élections inutiles. Les élections faisaient souvent l'objet de pétitions.
- 1787 Des Acadiennes et Acadiens présentent une pétition pour obtenir des terres dans la province, ce qui leur est accordé.
- 1791 Jonathan Leavitt demande le droit exclusif de fabriquer de la potasse selon sa méthode améliorée.
- 1792 Des habitants français de Tracadys, dans le comté de Northumberland, font une demande à propos de la pêche.
- 1792 Des personnes du comté de Sunbury présentent une pétition visant à réglementer le mariage et le divorce.
- 1799 Ephraim Betts, au nom des résidents et résidentes d'un établissement le long du bras sud-ouest de la rivière Miramichi, présente une pétition sur la pêche illégale.
- 1796 Pierre Duperre se plaint que lui et d'autres Acadiens n'ont pas pu voter au cours des dernières élections.
- 1795 Luke Hammond, de la paroisse de Sussex, dans le comté de Kings, demande de l'aide pour la fabrication du sel.
- 1802 Sylvanus Brown, Abraham Brown et d'autres personnes demandent une école dans la paroisse de Queensbury.
- 1803 Andrew Crookshank demande un remboursement du drawback sur le rhum.
- 1803 Diverses personnes de la paroisse de Saint Mary demandent à ne pas être obligées d'aller aussi loin pour travailler aux routes publiques qu'elles le font actuellement, selon la loi sur les routes en vigueur.
- 1805 Thomas McNelley présente une pétition à propos de l'embauche de son fils comme messenger de la Chambre.
- 1808 Phebe McMonagle, de Westmorland, demande de l'aide après que son mari, un parlementaire, s'est noyé en se rendant à Fredericton, la laissant avec quatre petites filles.
- 1810 Moses Gerrish, de l'île de Grand Manan, demande une loi pour protéger l'original.
- 1810 Elizabeth Tilton, veuve de Clayton Tilton tué par des déserteurs du 101^e régiment de Sa Majesté qu'il appréhendait, demande une aide financière.
- 1814 Des gens de Fredericton présentent une pétition contre le projet de loi sur l'établissement d'un marché public.
- 1816 Walter Bates, shérif du comté de Kings, demande un remboursement des dépenses liées à l'arrestation de Henry Moore Smith.
- 1816 Divers propriétaires fonciers du comté de Northumberland demandent une augmentation du nombre de parlementaires à l'Assemblée législative.

- années 1800 De nombreuses pétitions demandent une pension pour les veuves des anciens soldats de la guerre révolutionnaire, des hommes qui ont été au service des Britanniques lors de la guerre d'indépendance américaine.
- années 1800 Après avoir enseigné un semestre, des enseignants et enseignantes présentent habituellement une pétition pour être rémunérés.
- années 1800 et début des années 1900 De nombreuses pétitions sont présentées en faveur de la prohibition.
- 1867 Robert Young, du comté de Gloucester, présente une pétition signée par Fabien Aché, pour demander que les débats de l'Assemblée soient publiés en français.
- années 1880 Des conseils municipaux et de petits groupes de femmes demandent l'adoption d'une loi pour permettre aux femmes célibataires de voter aux élections municipales. Le Women's Christian Temperance Union présente des pétitions demandant le suffrage (droit de vote) pour les femmes, et des femmes et des hommes de plusieurs comtés demandent que le droit de vote soit accordé aux femmes.

Les indexes des Journaux comprennent des milliers de pétitions.

Au cours des dernières années, le nombre de pétitions présentées à l'Assemblée législative a augmenté, ce qui indique que l'ancien usage est toujours important pour les pétitionnaires. Les pétitions peuvent servir de moyen pour mobiliser l'opinion et faire de la publicité en faveur d'une question à l'échelle locale ou même à l'échelle nationale. Les parlementaires peuvent s'en servir comme moyen pour informer le gouvernement d'une question sur laquelle leurs électeurs et électrices ont des opinions fermes. Ainsi, la pétition demeure un outil précieux qui permet aux parlementaires de tenir le pouvoir exécutif responsable.

Note : L'histoire de la prohibition dans la province a fait l'objet de nombreux écrits, et les personnes qui voudraient obtenir de plus amples renseignements peuvent consulter des documents à la bibliothèque de l'Assemblée législative, et aux Archives provinciales du Nouveau-Brunswick.